

# ASSOCIATION DU CARILLON DE LA CATHÉDRALE DE ROUEN

## Statuts

Adoptés à l'Assemblée Constitutive tenue à Rouen le 14 septembre 1987.

Révisés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Rouen le 27 mai 2017.

### LES SOUSSIGNÉS :

- 1°) L'Archevêque de ROUEN en la personne de Monsieur l'Abbé Jean HELOT,
  - 2°) Le Maire de Rouen en la personne de Monsieur Roger PARMENT,
  - 3°) Le Directeur Régional des Affaires Culturelles en la personne de Monsieur Jacques MANOURY,
  - 4°) L'Archiprêtre de la Cathédrale en la personne de Monsieur l'Abbé Jean LARCHER,
  - 5°) Le Président de l'Office du Tourisme en la personne de Madame Janine CAYRON,
  - 6°) Monsieur Marc LANFRY, demeurant à Rouen, 72 Rue Jeanne d'Arc,
  - 7°) Monsieur Jean-Claude LECOEUR, notaire à Notre-Dame-de-Bondeville, 1 Rue Charles de Gaulle,
  - 8°) Mademoiselle Françoise ROUSEE, demeurant à Rouen, 13 Rue du Général Leclerc,
  - 9°) Monsieur Lucien AUBERT, Expert Comptable, demeurant à Bonsecours, 77 Route de Paris,
- Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils se proposent de fonder.

## TITRE PREMIER

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIÈGE - DURÉE

#### Article premier : FORME

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2 : OBJET

L'association a pour objet la conservation, le développement, l'entretien, l'utilisation et la mise en valeur du Carillon de la Cathédrale de ROUEN sur mandat des propriétaires (État et Association Diocésaine du Diocèse de Rouen).

Ses moyens d'action pourront être, entre autres, l'organisation de manifestations culturelles variées (concerts, visites...), l'édition de tous documents, notamment écrits ou audio-visuels, relatifs au Carillon.

#### Article 3 : DÉNOMINATION

La dénomination de l'association est : Association du Carillon de la Cathédrale de Rouen (ACCR).

#### Article 4 : SIÈGE

Le siège de l'association est au 3 rue Saint-Romain, 76000 ROUEN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

#### Article 5 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## TITRE DEUXIÈME

### MEMBRES DE L'ASSOCIATION

#### Article 6 : MEMBRES

L'association se compose de membres de droit, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

#### a) Membres de droit :

Sont membres de droit :

- L'Archevêque de ROUEN.
- Le Maire de ROUEN, pour avoir patronné la création de l'Association.
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles.
- L'Archiprêtre de la Cathédrale.
- Le Président de l'Office du Tourisme.
- Le Carillonneur titulaire du carillon de la cathédrale de Rouen

#### b) Membres d'honneur :

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui a rendu des services à l'association.

#### c) Membres bienfaiteurs :

Le titre de membre bienfaiteur est octroyé à toute personne ayant versé une cotisation annuelle supérieure à quatre fois la cotisation statutaire.

#### c) Membres actifs :

Ce sont les personnes qui s'intéressent aux activités de l'association et qui paient une cotisation annuelle.

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

#### Article 7 : COTISATIONS

Une cotisation annuelle pour les membres actifs est fixée par le Conseil d'Administration et validée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### Article 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par le décès,

- par la démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
- par radiation pour non paiement de la cotisation.

#### Article 9 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

## TITRE TROISIÈME

### ADMINISTRATION

#### Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil de SIX (6) à HUIT (8) membres, pris parmi les membres de l'Association. Ce Conseil comprend obligatoirement le carillonneur titulaire de la cathédrale de Rouen ; dans le cas où il existe plusieurs titulaires, l'un d'entre eux est choisi par le Conseil pour représenter les carillonneurs.

La durée des fonctions des administrateurs est de TROIS (3) années.

Tout administrateur est rééligible.

#### Article 11 : FACULTÉ POUR LE CONSEIL DE SE COMPLÉTER

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 12 : BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil nomme parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, lesquels sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du bureau sont gratuites.

Les membres de droit de l'association peuvent être invités aux réunions du bureau.

#### Article 13 : RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

a) Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut être modifié au moment de la réunion.

b) Un administrateur absent peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial.

Un administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

c) Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tous extraits ou copies.

#### Article 14 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment, il met au point le programme de l'année en accord avec le Curé de la Cathédrale et les partenaires de l'Association.

Il a la maîtrise de l'accès au Carillon.

Il confère le titre de membre bienfaiteur.

Il fait effectuer toutes réparations.

Il sollicite toutes subventions et concours financiers.

Il effectue tous emplois des fonds de l'Association.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise toutes transactions.

Il représente l'Association en justice tant en demande qu'en défense.

#### Article 15 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Les membres du bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance.

Le trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède à l'ouverture et fait fonctionner tous comptes bancaires, postaux ou d'épargne.

## TITRE QUATRIÈME

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### Article 16 : COMPOSITION ET ÉPOQUE DE RÉUNION

Les membres se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

Un membre de l'Association peut se faire représenter par un autre membre.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, au cours du premier semestre, sur la convocation du Conseil d'Administration, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par le Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

#### Article 17 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par tous moyens de communication, indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil ; il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, quinze jours au moins avant la réunion.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit de la ville de ROUEN.

#### Article 18 : BUREAU DE L'ASSEMBLÉE.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le vice président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration ou par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par les président et secrétaire de séance.

#### Article 19 : NOMBRE DE VOIX.

Chaque membre de l'Association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires, limitées à trois.

#### Article 20 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

a) L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

b) Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus sous l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 21 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

a) L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution de l'Association.

b) Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du quart au moins des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### Article 22 : PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.



## TITRE CINQUIÈME

### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITÉ

#### Article 23 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent:

1°) du produit des cotisations.

2°) des dons, subventions, ou concours financiers, de toutes personnes physiques ou morales, notamment de l'État, de toutes collectivités territoriales et Établissements publics.

3°) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour des services rendus.

4°) du produit de la vente de tous documents et objets, notamment écrits ou audio-visuels, ayant trait au Carillon.

5°) de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### - COMPTABILITÉ

Il est tenu le jour le jour d'une comptabilité d'engagement pour l'enregistrement des opérations financières. Il sera produit l'ensemble des documents (compte de résultat, bilan) permettant de justifier de l'utilisation des subventions et autres produits de l'association au moins à la fin de l'exercice comptable ou à la demande des partenaires de l'association.

## TITRE SIXIÈME

### DISSOLUTION

#### Article 24 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, fixe leurs pouvoirs, et l'actif net, s'il en existe, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

## TITRE SEPTIÈME

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### Article 25 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment, ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

## TITRE HUITIÈME

### FORMALITÉS

#### Article 26 : DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'une copie des présentes.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES, dont l'un, de convention expresse, sera déposé par Monsieur Jean LARCHER au rang des minutes de l'Office Notarial de Notre-Dame-de-Bondeville.

A ROUEN, 16 Rue de la Chaîne,

Le 14 Septembre 1987.

Statuts révisés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Rouen, 3 rue Saint-Romain, le 27 mai 2017.